

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 4 juillet 2024 à 18h30

Présents : BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, PAGES Anne, PANTEL Emilie, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Madame GOEURY Béatrice à Madame PANTEL Emilie, Monsieur DOLADILLE Damien à Monsieur PARENT Philippe, Madame SOULIER Annie à Monsieur Samuel SOULIER.

Absente : DOMEIZEL Emilie

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine.

Préambule : Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 26 avril 2024.

Le PV de la séance du conseil municipal du 26 avril 2024 est approuvé.

1 – OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2023

Suite à la présentation par Monsieur le Directeur de Véolia du rapport du délégataire pour la gestion du service public d'eau potable, exercice 2023, le Maire soumet au Conseil Municipal ce rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, considérant qu'il n'y a pas d'observations à formuler, prennent acte du rapport eau 2023 du délégataire, établi par VEOLIA, et approuvent à l'unanimité le compte d'exploitation de l'année 2023 tel qu'il leur est présenté.

2 – OBJET : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2023

Suite à la présentation par Monsieur le Directeur de Véolia du rapport du délégataire pour la gestion du service public d'assainissement, exercice 2023, le Maire soumet au Conseil Municipal ce rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, considérant qu'il n'y a pas d'observations à formuler, prennent acte du rapport eau 2023 du délégataire, établi par VEOLIA, et approuvent à l'unanimité le compte d'exploitation de l'année 2023 tel qu'il leur est présenté.

3 - OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du

CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

4 - OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Monsieur. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

5 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (DETR / DSIL / FONDS VERT) - CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE KINESITHERAPIE / BALNEOTHERAPIE AVEC 3 LOGEMENTS POUR REMPLAÇANT PROFESSIONNEL DE SANTE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Alban a décidé de la construction d'un centre de kinésithérapie / balnéothérapie avec 3 logements pour remplaçant professionnel de santé.

Le coût estimatif des travaux y compris la maîtrise d'œuvre s'élève à 1 504 000 € Hors Taxes.

Le plan de financement est actualisé ainsi :

Désignation	%	€ HT
État (FNADT)	25.09%	377 412.00 €
État (DETR / DSIL / Fonds Vert...)	10.00%	150 400.00 €
Département	13.88%	208 755.00 €
Région	1.99%	30 000.00 €
Sdee cee	0.53%	8 000.00 €
Ademe (Région)	2.50%	22 500.00 €
Autofinancement	47.00%	706 933.00 €
TOTAL	100	1 504 000,00 €

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le plan de financement ci-dessus énoncé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL, de la DETR ou du Fonds Vert ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

5. 1 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION OCCITANIE - CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE KINESITHERAPIE / BALNEOTHERAPIE AVEC 3 LOGEMENTS POUR REMPLAÇANT PROFESSIONNEL DE SANTE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Alban a décidé de la construction d'un centre de kinésithérapie / balnéothérapie avec 3 logements pour remplaçant professionnel de santé.

Le coût total estimatif des travaux de cette opération y compris la maîtrise d'œuvre s'élève à 1 504 000 € Hors Taxes. Les travaux relatifs à la partie « logements » sont estimés à 202 458.40 € HT.

Monsieur le Maire sollicite subvention auprès de la Région Occitanie pour les travaux concernant la partie « logements » selon le plan de financement suivant :

Désignation	%	€ HT
État (FNADT)	25.09%	50 796.81 €
État (DETR / DSIL / Fonds Vert...)	10.00%	20 245.84 €
Département	13.88%	28 101.22 €
Région	14.82%	30 000.00 €
Autofinancement	36.21%	73 314.18 €
TOTAL	100	202 458.40 €

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le plan de financement ci-dessus énoncé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a sollicité subvention auprès de la Région Occitanie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

6 - OBJET : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PRESTATIONS ACCOMPAGNEMENT EN LIEN AVEC LES DOSSIERS DEMATERIALISES DU RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE (CNRACL) POUR LES AGENTS EN RELEVANT 2024/2027

Le Conseil Municipal :

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés des agents affiliés auprès du régime spécial de retraite (CNRACL) ;

Considérant que dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune peut mandater le Centre de Gestion pour assister la collectivité auprès du régime spécial pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour les différentes missions en fonction des besoins ;

Prend acte de la contribution financière fixée pour les prestations sollicitées et réalisées à :

Nature de la prestation	Tarif unitaire
Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros
Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

Donne toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

7 - OBJET : ETUDE DE FAISABILITE D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL – ATTRIBUTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

La Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole souhaite se projeter sur la réalisation d'un lotissement pour une dizaine de lots ou plus sous le quartier Lou Chambon en centre-bourg.

Pour cela, une consultation a été lancée courant mars 2024 auprès de deux maîtres d'œuvre, à savoir :

- Le cabinet BOISSONNADE ARRUFAT à Mende ;

- Le cabinet RIEU SOGEXFO à Marvejols.

Les deux cabinets ont répondu à cette consultation en faisant une proposition d'honoraires incluant une étude de faisabilité et un estimatif de travaux :

- Le cabinet BOISSONNADE ARRUFAT pour un montant de 2 477.00 € HT soit 2 972.40 € TTC ;
- Le cabinet RIEU SOGEXFO pour un montant de 5 700.00 € HT soit 6 840.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** pour la mission de maîtrise d'œuvre le cabinet BOISSONNADE ARRUFAT pour un montant de 2 477.00 € HT soit 2 972.40 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

8 - OBJET : DÉROGATION AUX PRINCIPES D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE.

Depuis la rentrée 2021, et conformément au décret 2017-1108 du 27 juin 2017, la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole bénéficie d'une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour l'école maternelle et élémentaire publique de la Commune. Cette dérogation, accordée pour 3 ans, doit être renouvelée pour la rentrée scolaire 2024.

En date du 2 juillet 2024, le conseil d'école a approuvé la demande de dérogation proposée pour la rentrée 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de dérogation aux principes d'organisation du temps scolaire pour l'école maternelle et élémentaire publique de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à satisfaire à toutes démarches nécessaires dans le cadre de ce dossier.

9 - OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DE GERS (SDEG), DE HAUTE-PYRENEES (SDE65), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Conseil Municipal de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU le Code de l'Energie,
VU le Code de la commande publique,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), la Fédération Départementale

d'Electrification et d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE 48), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole sera systématique amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'adhésion de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole au groupement de commandes précité ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, et ce sans distinction de procédures ;
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de l'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

10 - OBJET : REGULARISATION FONCIERE DE LA VOIRIE COMMUNALE : ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DUP ; PARCELLAIRE ET PORTANT CLASSEMENT/DECLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle le projet global de classement de la voirie communale qui est soumis à enquête publique en vue de rendre le projet d'utilité publique. L'enquête préalable à la DUP est conjointe à une enquête parcellaire, permettant de définir l'ensemble des parcelles touchées et des propriétaires concernés par les régularisations.

Par délibération du 9 décembre 2022 le conseil municipal, a approuvé le dossier établi par le cabinet Fagge et à demander à Monsieur le Préfet l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP et enquête parcellaire conjointe qui tient lieu d'enquête de classement et déclassement au titre de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

A l'issue de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et portant classement/déclassement de la voirie communale de Saint Alban sur Limagnole qui s'est déroulée du 11 au 28 septembre 2023 inclus, le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions favorables avec quelques recommandations au projet. Les recommandations à la différence des réserves sont simplement des conseils et suggestions pour améliorer le projet. Ces documents ont été mis à la disposition du public.

Le conseil municipal doit se prononcer sur les modifications demandées.

Concernant la demande de Monsieur Delagnes au Village des Courses, il est proposé de ne pas intégrer la voirie située sur les parcelles A 595 596 concernées puisque la VC142 est en parfait état.

Concernant la Rue de l'Hôpital et la VC 127, il y a lieu de modifier son linéaire, car suite à enquête publique et délibération du 23/11/2023, le Conseil municipal a approuvé la cession de la partie finale du domaine public communal d'environ 35 m² sur le bourg de St-Alban-sur-Limagnole, avec la réserve suivante : Lors de la rédaction de l'acte de cession il sera bien indiqué qu'une servitude grèvera cette surface au profit de la construction voisine cadastrée AC 317 pour l'écoulement des eaux de toiture et l'entretien ou la réparation de la construction.

Concernant Chabannes des Bois et la VC 200, il y a lieu de modifier le dossier, car suite à enquête publique et délibération du 23/11/2023, le Conseil municipal a approuvé la cession d'une partie du domaine public communal de 112 m² sur le village de Chabannes des Bois, avec la réserve suivante : Lors de la rédaction de l'acte de cession il sera bien indiqué qu'une servitude grèvera cette surface au profit de la construction voisine cadastrée H 660 pour lui permettre l'écoulement des eaux de toiture ainsi que l'entretien ou la réparation de cette construction mitoyenne.

Concernant les Faux et la VC 148, il y a lieu de modifier le dossier, car suite à enquête publique et délibération du 23/11/2023, le Conseil municipal a approuvé la cession d'une partie du domaine public communal d'environ 145 m² sur le village des FAUX, avec la réserve suivante : Lors de la rédaction de l'acte de cession il sera bien indiqué qu'une servitude grèvera cette surface au profit de la construction voisine cadastrée B 1026 pour lui permettre l'écoulement des eaux de toiture ainsi que l'entretien ou la réparation de cette construction mitoyenne.

Concernant la demande de Monsieur Cuminal, contestant les limites de propriétés relatives à la VC15, cette remarque hors sujet de l'enquête sera examinée par les services de la commune.

Concernant la demande de Monsieur CONDON, concernant la parcelle AC 339, cette parcelle pourra être régularisée dans le cadre des régularisations foncière mise en œuvre à l'issue de la phase d'enquête publique.

Concernant la demande de Monsieur CHARBONNEL, concernant les parcelles AC 430 et 431 ces parcelles pourront être régularisées dans le cadre des régularisations foncière mise en œuvre à l'issue de la phase d'enquête publique.

Concernant la demande de Monsieur PAGES, concernant la parcelle AB 117, cette parcelle pourra être régularisée dans le cadre des régularisations foncières mise en œuvre à l'issue de la phase d'enquête publique.

Décision, à l'unanimité :

Approuve les modifications ci-avant détaillées conformes aux recommandations du commissaire enquêteur.

Sollicite Monsieur le Préfet pour l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ainsi modifié. Concernant les régularisations foncières qui pourraient être faites à l'amiable, à la suite de la procédure de DUP, avec les propriétaires concernés, autorise Monsieur le Maire procéder aux mutations afférentes et signer tout document.

11 - OBJET : CESSION DE PARCELLES DE BIEN SECTIONAL DU VILLAGE DE CHASSEFEYRE– POURSUITE DE LA PROCEDURE SUITE À L'ARRETE PREFECTORAL

Considérant la délibération du 6 juin 2023 décidant le projet d'échange à Monsieur Francis AYRALD des parcelles lui appartenant contre les parcelles appartenant à la section de Chassefeyre, située sur le territoire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole ;

Considérant l'arrêté municipal du 3 juillet 2023 appelant les électeurs de la section de Chassefeyre à émettre leur avis sur le projet d'échange de terrains ;

Considérant le résultat de la consultation des électeurs du 22 juillet 2023 duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023-292-005 en date du 19 octobre 2023 autorisant l'échange de parcelles entre la section de Chassefeyre, Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et Monsieur Francis AYRALD ;

En vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales « *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19* » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **AUTORISE** l'échange de parcelles entre la section de Chassefeyre, Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et Monsieur Francis AYRALD ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

12 - OBJET : PROJET DE REHABILITATION DU POLE DE SOINS ALTERNATIFS – DESIGNATION DU MAITRE D'OEUVRE

La Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole souhaite réhabiliter le bâtiment de l'ancienne crèche du Centre hospitalier François Tosquelles où sept praticiens de soins alternatifs exercent depuis un an.

Pour cela, une consultation a été lancée en mai 2024 auprès de trois maîtres d'œuvre, à savoir :

- Le cabinet Anne DELMAS à Mende ;
- Le cabinet Stéphane BESSIERES à Saint-Chély-d'Apcher ;
- Le cabinet Karine LABEAUME à Mende.

Les trois cabinets ont répondu à cette consultation en faisant une proposition d'honoraires :

- Le cabinet Anne DELMAS au taux de 8.50 % pour une mission de base soit 28 900.00 € HT comprenant le relevé + diagnostic 2 956.00 € HT + APS 2 890.00 € HT soit 5 846.00 € HT ;
- Le cabinet Stéphane BESSIERES au taux de 9.50 % pour une mission de base soit 32 300.00 € HT comprenant le relevé + diagnostic 4 800.00 € HT + APS 2 584.00 € HT soit 7 384.00 € HT ;
- Le cabinet Karine LABEAUME au taux de 14.00 % pour une mission de base soit 47 600.00 € HT comprenant le relevé 1 600.00 € HT + APS 1 400.00 € HT + estimation 1 000.00 € HT soit 4 000.00 € HT (avec option vue 3D 900.00 € HT).

Les trois cabinets travaillent avec le groupement BET/INSE/BRUNEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER pour la mission de maîtrise d'œuvre le cabinet Anne DELMAS au taux de 8.50 % soit 28 900.00 € HT comprenant le relevé + diagnostic 2 956.00 € HT + APS 2 890.00 € HT soit 5 846.00 € HT ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

13 – OBJET : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS PLURIANNUELLES DE PATURAGE – VILLAGE « LES FAUX » ET VILLAGE « LIMBERTES »

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal le renouvellement de concessions de pâturage pluriannuelles en forêts sectionales de Limbertès et des Faux, gérées par l'Office National des Forêts suivant les codes suivants :

- PF = Parcelle Forestière ;
- PC = Parcelle Cadastre ;
- *001*S, *002*S, *004*S = Codes d'enregistrement interne à l'ONF (code dossier) ;
- S = Sectional.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place des conventions suivantes :
 - Limbertès *001*S au profit ROUX Raymond
 - Limbertès *003*S au profit de PIC Gérard
 - Limbertès *004*S au profit de GRANIER Guilhem
 - Fauxsa *002*S au profit de MONTANIER Damien
- **SOLLICITE** les services de l'ONF pour l'établissement de ces concessions pluriannuelles de pâturage aux conditions suivantes :
 - **Concession Limbertès *001*S**
 - Concessionnaire : ROUX Raymond
 - Siret : 421.913.971.000.14
 - Forêt concernée : Forêt Sectionale de Limbertès
 - parcelles autorisées : PF 9p – PC 0C 162p
 - surface concédée : 14 ha 01 a 10 ca (surface partagée avec PIC Gérard)
 - durée de la concession : 9 années à compter du 01.07.2024
 - montant de la redevance annuelle : gratuit
 - **Concession Limbertès *003*S**
 - Concessionnaire : PIC Gérard

- Siret : 35380103800012
- Forêt concernée : Forêt Sectionale de Limbertès
- parcelles autorisées : PF 9p – PC 0C 162p
- surface concédée : 14 ha 01 a 10 ca (surface partagée avec ROUX Raymond)
- durée de la concession : 9 années à compter du 01.07.2024
- montant de la redevance annuelle : gratuit

○ **Concession Limbertès *004*S**

- Concessionnaire : GAEC GRANIER LIMBERTES, représenté par GRANIER GUYLHEM
- Siret : 503.794.604.000.10
- Forêt concernée : Forêt Sectionale de Limbertès
- parcelles autorisées : PF 6p et 7 – PC 0C 141p
- surface concédée : 22 ha 42 a 70 ca
- durée de la concession : 9 années à compter du 01.07.2024
- montant de la redevance annuelle : gratuit

○ **Concession Faux *002*S**

- Concessionnaire : MONTANIER DAMIEN
- Siret : 850.535.337.000.16
- Forêt concernée : Forêt Sectionale des Faux de St Alban sur Limagnole
- parcelles autorisées : PF 12 et 13p – PC 0B 299p – 1007p
- surface concédée : 12 ha 38 a 00 ca
- durée de la concession : 9 années à compter du 01.07.2024
- montant de la redevance annuelle : gratuit

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ces concessions.

14 - Objet : ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DE LIMBERTES ET DE LA PARCELLE COMMUNALE C128

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section de Limbertès.

Considérant que Monsieur Roux Gilbert par courrier reçu en date du 28/12/23, nous a informé de la cessation de son activité agricole afin de faire valoir ses droits à la retraite.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation

et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Monsieur le Maire indique que les attributions des biens de section se feront conformément :

- L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Au règlement des biens de sections de la commune adopté par le Conseil Municipal.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont

dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section.

Celle-ci prendra effet le 01/08/2024.

Article 3 : Redevance sur les biens de section

Le montant du loyer est fixé à 10.76 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement des biens de section :

Lot n° 1 attribué à Mr Roux Raymond 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	371		01 ha 05 a 00 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	380		00 ha 63 a 45 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	393		00 ha 04 a 80 ca	LAS COUGAYROS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	418		00 ha 12 a 40 ca	LAS COUGAYROS	T
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	954		00 ha 43 a 62 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	955	en partie	00 ha 37 a 21 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	69	en partie	01 ha 13 a 00 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIROUSES	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	82		02 ha 14 a 55 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIROUSES	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	241		00 ha 27 a 85 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	284		00 ha 23 a 00 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	302		00 ha 04 a 50 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1423		00 ha 14 a 11 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1424		00 ha 09 a 94 ca	PASSAGUEJO	PA
				06 ha 73 a 43 ca		

Lot n° 2 attribué à Mr Pic Christian 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	389		00 ha 10 a 70 ca	LAS COUGAYROS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	955	en partie	00 ha 37 a 20 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	956		00 ha 66 a 71 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	957		02 ha 74 a 56 ca	GRAND NARSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	68		00 ha 65 a 10 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIR	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	69	en partie	01 ha 22 a 60 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIR	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	295		00 ha 02 a 90 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	307		00 ha 11 a 70 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1130		00 ha 00 a 97 ca	COURET	L
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1169		00 ha 46 a 47 ca	LIMBERTES	PA
				06 ha 38 a 91 ca		

Lot n° 3 attribué au Gaec Granier 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	346		04 ha 70 a 00 ca	LAS NICLAUSOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	B	900		00 ha 11 a 50 ca	LAS COUGAYROS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	208		02 ha 09 a 20 ca	LAS PLONOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	224		00 ha 42 a 30 ca	LAS PLONOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	225		00 ha 45 a 20 ca	LAS PLONOS	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	226		02 ha 35 a 60 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	283		00 ha 36 a 20 ca	PASSAGUEJO	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	426		00 ha 56 a 10 ca	PRAT LONG	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1123		00 ha 04 a 55 ca	COURET	L
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1124		00 ha 31 a 60 ca	COURET	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1128		00 ha 08 a 00 ca	COURET	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1143		00 ha 14 a 00 ca	LIMBERTES	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1145		00 ha 13 a 20 ca	LIMBERTES	PA
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	C	1422		02 ha 08 a 65 ca	TRUC DE LAS ESCLAPEIR	PA
				13 ha 86 a 10 ca		

4^{ème} PARTIE : Allotissement parcelle C128

Monsieur le Maire indique que la parcelle communale C128 d'une capacité de 6 ha 61 a 00 ca sera mise à disposition de M. Pic Christian à titre gratuit pour lui compenser des surfaces qu'il exploite qui sont soumises au régime forestier.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

**Le Maire,
Samuel SOULIER**



